



Décision N°001 du 21 avril 2022 portant sanctions applicables au quotidien *Le Temps* édité par l'entreprise de presse Cyclone SARL et au journaliste **GUIGREI Dallou Simplicie alias **Simplice ALLARD****

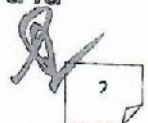
Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière disciplinaire,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal n°001 du 21 avril 2022/A.N.P/CC/SK contenant auditions du Directeur de publication du quotidien *Le Temps* et du journaliste **GUIGREI Dallou Simplicie** alias **Simplice ALLARD** ;

.../...

I. Faits

1. Que le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du jeudi 14 avril 2022, a retenu un article publié par le quotidien *Le Temps* ;
2. Qu'en effet, à la Une de son édition n°5446 du jeudi 14 avril 2022, le quotidien *Le Temps* a affiché le titre suivant : « **Après la visite de Gbagbo aux Wê/ Le parti au pouvoir en perte de vitesse/ Ce qui Inquiète le régime** » ;
3. Que l'article qui développe ce titre, signé de M. Simplicie Allard, est publié aux pages 02 et 03, sous le titre : « **Après la visite triomphale de Gbagbo et la montée en puissance du PPA-CI : Ouattara panique et réorganise, encore son Rhdp** » ;
4. Qu'il est illustré de deux photographies présentant M. Laurent Gbagbo entouré de quelques collaborateurs de son parti politique (page 02) et une foule (page 03), avec comme légende : « **Le triomphe de Gbagbo dans l'ouest....donne des insomnies à Ouattara** » ;
5. Que dans cet article, l'auteur s'essaie à une analyse du contexte sociopolitique depuis le retour de M. Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, suite à son acquittement par la Cour Pénale Internationale (CPI) ;
6. Que cependant, à la lecture dudit article, des indices de graves violations des règles professionnelles et divers autres manquements sont perceptibles ;
7. Qu'en effet, à l'entame de son article, le journaliste plante un décor alarmiste de la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire, en ces termes : « **Peur panique au sommet du régime RHDP.....où le souverain Ouattara lui-même ne sait plus où donner de la tête** » ;
8. Que pour l'auteur, la **peur-panique** du pouvoir se trouve **dans la présence désormais de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire** ;
9. Que l'auteur de l'article s'emploie à démontrer qu'avec la présence de M. Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, le Président de la République devra **désormais faire attention à tout ce qu'il fait, où mettre les pieds, comment tenir sa langue** ;
10. Que poursuivant son analyse, le journal s'autorise des écrits injurieux, des expressions malveillantes et offensantes à l'encontre du Président de la République, en écrivant notamment : « **(....) Alassane Ouattara sait qu'il ne pèse pas lourd dans l'électorat ivoirien. Sinon, il n'userait pas de violence pour s'imposer. Les Ivoiriens le vomissent comme on vomirait un corps abject qui rentre dans la bouche par inadvertance. Et il y a plusieurs raisons à cette révolusion populaire. Mais la cause principale reste sans conteste, le recours à la violence pour un oui ou pour un non et le pic a été atteint avec la déportation de Laurent Gbagbo à la**



Cour Pénale Internationale (CPI). Jamais le peuple ivoirien ne pardonnera cet acte à Alassane Ouattara. (....) Les Ivoiriens dans leur grande majorité ...n'ont plus pris part à aucune consultation populaire encore moins au dernier referendum de 2016 (....) Alassane Ouattara. (....) a fini par comprendre que le temps qui lui reste au pouvoir n'est plus long. Les Ivoiriens vont le sanctionner pour tout le mal qu'il leur a infligé, à commencer par semer la zizanie et la division dans cette société ivoirienne où jadis, la bonne cohabitation a toujours été de mise avant son avènement au pouvoir en avril 2011. Faut-il le rappeler, le monde paysan n'est pas épargné par ce régime anarchique (....)». Or, l'histoire est têtue. Qui n'a pas envie de revivre cette belle époque avec des dirigeants plus soucieux du bien-être des populations ? »

11. Qu'examinant cette autosaisine en sa première session extraordinaire de l'année, le jeudi 21 avril 2022, le Conseil de l'ANP s'est prononcé sur sa **compétence**, sur le **caractère contradictoire de la procédure** avant ses délibérations au fond ;

II – Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de l'**article 32** du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect, par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de l'**article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de huit (08) membres présents ;

Il y a donc lieu pour l'ANP de retenir sa compétence.

2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

A l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de l'article incriminé, le Conseil a décidé d'entendre, conformément au principe général de

droit relatif au respect des droits de la défense et au regard des dispositions de l'article 34alinéa deuxième du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, qui énoncent que l'ANP entend obligatoirement les parties en cas de faute grave, le Conseil a auditionné, le jeudi 21 avril 2022, M. Yacouba Gbané, Directeur de publication du quotidien **Le Temps** ainsi que le journaliste **Simplice Allard**, auteur de l'article incriminé, sur l'opportunité de la publication d'un tel article au contenu manifestement contraire aux règles professionnelles.

A cette occasion et suivant leurs déclarations consignées dans le procès-verbal de cette session extraordinaire du Conseil, le Directeur de publication, M. Yacouba Gbané se prononçant sur les faits incriminés dans ledit article, a indiqué n'y avoir pas relevé de manquements particuliers. Cependant, a-t-il sollicité, la clémence du Conseil pour une sanction moins lourde.

Quant au journaliste auteur de l'article, M. **Simplice Allard** il a dans un premier temps, réfuté toutes les accusations mises à sa charge et évoqué au titre de sa défense, que le titre tout comme l'article n'ont consisté qu'à faire un rappel des faits historiques.

Qu'il n'a ainsi, jamais entendu faire l'apologie de la haine, ni de la violence.

Aussi a-t-il, à son tour, appelé à l'indulgence du Conseil.

Le Conseil a fait observer au Directeur de publication et à l'auteur de l'écrit que l'article en cause est entre autres, irrévérencieux, injurieux et méprisant à l'endroit du Président de la République.

Le Directeur de publication et le journaliste ayant fait valoir leurs arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire.

Le Conseil de l'ANP retient sa compétence et décide de procéder à l'examen au fond de l'autosaisine.

B- Au fond

1. Que le comité de monitoring a relevé que les expressions susmentionnées sont malveillantes et constituent une atteinte à l'honneur et à la considération du Président de la République ;
2. Qu'à l'examen des faits, il ressort que l'article incriminé contient des manquements au Code de déontologie du journaliste, aux pratiques et exigences professionnelles ;



3. Que le choix de certains termes, qualificatifs et expressions dans la rédaction de l'article est, en réalité, un appel à la révolte et à la violence ;
4. Que les expressions suivantes « *Les Ivoiriens le vomissent comme.....un corps abject* », « *révulsion populaire* », « *le recours à la violence pour un oui ou pour un non* », « *semer la zizanie et la division* », « *ce régime anarchique* », en attestent amplement ;
5. Qu'affirmer de façon péremptoire qu'*Alassane Ouattara sait qu'il ne pèse pas lourd dans l'électorat ivoirien (...)*. et que *(.....) Les Ivoiriens dans leur grande majorité ...n'ont plus pris part à aucune consultation populaire encore moins au dernier referendum de 2016 (.....)*, est inexact et mensonger ;
6. Qu'en effet, aucun sondage publié ni étude réalisée dans ce sens n'en portent la preuve.
Que le faisant, le journaliste entend abusivement opposer la population au Chef de l'Etat en donnant l'impression que celui-ci souffre d'un déficit de légitimité ;
8. Qu'en outre, qualifier le régime "d'anarchiste" est injurieux, étant entendu, que ledit régime procède d'élections libres et transparentes qui a vu l'élection du Président Alassane Ouattara à la magistrature suprême en octobre 2020;
9. Que par définition, l'**anarchisme** est une forme d'organisation politique, définie par l'absence d'autorité politique ou de gouvernement ;
10. Que cette définition ne cadre pas avec la réalité, en ce qui concerne l'organisation politique ivoirienne en cours ;
11. Qu'ainsi, l'auteur de l'article en usant de ce terme pour qualifier le régime ivoirien a délibérément entendu jeter l'opprobre et le discrédit sur celui-ci ;
12. Que par ailleurs, assimiler le Chef de l'Etat à un objet abject que l'on vomirait est offensant et irrévérencieux pour sa personne;
13. Que par l'utilisation du verbe **vomir**, l'auteur a entendu montrer le dégoût, le rejet qu'éprouveraient les Ivoiriens pour le Chef de l'Etat, ce qui, non seulement est offensant ; mais mensonger ;
14. Que le dictionnaire **Le Petit Robert de la langue française**, définit l'adjectif **abject** comme « **Digne du plus grand mépris, qui inspire une violente révulsion** » et a pour synonymes, **abominable, dégoûtant, ignoble, infâme, méprisable, odieux, vil** ;
15. Que de tels écrits sont injurieux, outrageants, irrévérencieux et abaissants pour le Président de la République ;



16. Qu'en publiant cet article aux termes avilissants et malveillants, le quotidien **Le Temps** a transgressé les dispositions de l'article 14 du Code de déontologie qui énoncent que le journaliste doit **s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la violence et aux crimes et délits...**;

17. Qu'une telle pratique contrevient également aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie qui recommandent au journaliste de **Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation** ;

18. Qu'au-delà, l'article incriminé est un condensé d'apologie de la violence, d'irrévérence envers le Chef de l'Etat, d'incitation des populations à la haine et à la détestation, de procès d'intention, d'accusations sans preuve, d'affirmations sans fondements, de manipulation, autant de manquements prévus et sanctionnés par les textes en vigueur ;

19. Que s'il est un droit fondamental pour le journaliste d'informer et d'éveiller les consciences, il reste que la mission d'informer comporte nécessairement des limites et des règles que le journaliste lui-même s'impose spontanément ;

20. Que les manquements relevés dans l'article en cause, sont de nature à nuire à la paix et la cohésion sociale ;

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré en sa première session extraordinaire,

le jeudi 21 avril 2022 :

Article premier

La suspension du quotidien **Le Temps**, édité par l'entreprise de presse **Cyclone SARL** pour **quinze (15)** parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Article 2

M. GUIGREI Dallou Simplicie alias **Simpllice ALLARD** est suspendu d'écriture pour une période **d'un (1) mois**, entraînant de plein droit, le retrait subséquent de sa carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP).

Article 3

A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **Cyclone SARL**, éditrice du quotidien **Le Temps** de même que **M. GUIGREI Dallou Simplicie** alias **Simpllice ALLARD** disposent, chacun en ce qui le concerne, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.



Article 4

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes:

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 5

1. Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien **Le Temps** pendant la durée de la mesure de suspension.

2. Dit que, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, dès la notification de la présente, M. **GUIGREI Dallou Simplicie** alias **Simplice ALLARD** remet immédiatement sa carte CIJP à l'ANP, contre décharge.

Article 6

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Cyclone SARL** et à M. **GUIGREI Dallou Simplicie** alias **Simplice ALLARD**, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP.

Fait à Abidjan, le 21 avril 2022

Pour l'ANP

Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
01 42 50 50 50 Abidjan
Le Président
Samba KONE